

du 15 juillet 1917

Audience publique du tribunal  
de première instance de l'arrondis-  
sement de Bruges, tenue le vingt-  
cinq juillet mil neuf cent dix-  
sept, des dix heures du matin.

Première Chambre.

Le tribunal, à la demande des parties,  
rend la cause sub N<sup>o</sup> 8283 Kootbaes, toute  
de l'arrondissement de Flandres, au dixième décembre prochain,  
pour entendre les plaideurs.





qu'il n'est pas possible de faire passer  
un chemin public (arrêté du 15  
juin 1813) et par conséquent de faire passer  
un chemin public.

qu'il n'est pas possible que ce chemin  
soit un chemin de halage, qu'il soit passé sur  
une certaine longueur et sur une certaine  
largeur, qu'il soit pourvu d'une voie d'évitement  
pour le train vernal et soit accessible à tout  
le monde;

attendu, comme le fait observer à bon  
droit l'appelante, que les remparts désaffectés perdent,  
par le fait même de leur désaffectation, leur  
destination publique, et entrent dans le domaine  
privé, comme tous les biens qui ont cessé d'être  
affectés à l'usage ou au service public auquel  
ils avaient été d'abord assujettis;

que ces remparts extérieurs formaient  
une continuité tout autour de l'enceinte inté-  
rieure de la ville, et que, ayant même origine,  
et ayant été démantelés par le même arrêté,  
ils doivent avoir la même nature juridique  
et ne peuvent être domaine public à un endroit  
et domaine privé à d'autres;

attendu que l'intimée doit reconnaître

... sur lequel  
... on ne peut  
... que s'opposer  
... le domaine

... un chemin doit  
... il faut non seulement  
... dans le chef de la  
... mais encore produire le titre émané  
... établissant l'usage public,  
... les transports intérieurs, après  
... sont tombés dans le domaine  
... qui ont été transformés en  
... et reçu ainsi une desti-  
... mais qu'il n'est point prouvé  
... ont reçu la même  
... bien au contraire, l'intimité  
... que de tous temps elle a,  
... classe le chemin dont s'agit  
... statuée également,  
... constituant donc une  
... à l'intérieur,  
... qui précède

Attendu que le demandeur a prouvé par ses titres

et par ses

Attendu que l'appelante articule, avec  
suite de l'arbre ayant occasionné les dégâts  
dont la réparation est poursuivie, est due  
une faute ou négligence de l'intimée,

qu'en mil neuf cent un, à la suite d'un  
accident semblable, l'appelante signala à  
l'intimée l'état de vétusté des arbres plantés  
à l'usage de sa propriété, et en sollicita l'entretien,  
mais que cette demande resta sans suite,

qu'il n'est pas contesté que les dégâts  
dont réparation est poursuivie aujourd'hui  
ont été occasionnés par la chute de l'arbre litigieux,  
mais que les causes de cette chute ne sont, jusqu'à  
présent, pas établies;

Attendu que l'appelante articule, avec  
appui de preuves, une série de faits, aux fins d'établir  
la faute de l'intimée, ainsi que le montant de  
la somme par elle éprouvée;

Attendu que ces faits sont précis et pertinents,  
qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve;

et trente octobre mil  
 à la suite de la chute  
 du groupe de  
 la propriété, a signalé  
 de robuste des arbres restants,  
 constituant un danger  
 pour l'implantation horticole de  
 que, par conséquent aucun arbre n'a été  
 que le trois août mil neufcent - seize,  
 un coup de vent normal dans notre région,  
 deux arbres se sont abattus à nouveau; que  
 l'un d'eux est tombé sur une série de barrières  
 placées sur le terrain de l'appelant et y a causé  
 des dégâts s'élevant à quatre cents francs;  
 que cet arbre avait les racines complètement  
 détachées du tronc, de sorte qu'il n'était plus  
 en contact au sol; que cette détachement de  
 l'arbre aux racines était apparente, non seule-  
 ment à l'inspection de la base quand il se trouvait

